

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.691 du 30 novembre 1999.

A. 62.671/V-1402.

En cause : **DEVADDER Jan,**
Kievitlaan 22
9000 Gand,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
Me Patrick PEETERS, avocat,
rue Brederode, 13
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

SNYERS Anne-Marie,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 1995 par Jan DEVADDER, qui demande l'annulation des arrêtés royaux du 27 décembre 1994 par lesquels Anne-Marie SNYERS et Paul RIETJENS sont promus au grade de directeur d'administration;

Vu l'arrêt n° 54.585 du 13 juillet 1995 par lequel la suspension de l'exécution de l'acte attaqué a été rejetée;

Vu la requête introduite le 15 janvier 1996 par laquelle Anne-Marie SNYERS demande à intervenir en l'affaire;

Vu l'ordonnance du 21 mars 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le mémoire en intervention;

Vu les lettres des 7 avril 1999 et 7 mai 1999 adressées au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. M. ROELANDT, auditeur général au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 octobre 1999;

Entendu, en son rapport, M. J. DE BRABANDERE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me B. DENVEAUX, avocat, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. ROELANDT, auditeur général;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettres précitées des 7 avril 1999 et 7 mai 1999, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de ses recours en l'affaire; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le trente novembre 1900 nonante-neuf, par la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM. J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J. DE BRABANDERE.